

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE



A RENDU LA DECISION SUIVANTE:

En cause de : Monsieur V
Architecte

L'architecte V est prévenu d'avoir, étant architecte inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro **** contrevenu au respect de la déontologie, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce:

- 1.- *Depuis le 22 aout 2013 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, en ne répondant pas au courrier vous adressé le 22 aout 2013 et en ne vous présentant pas à la convocation du bureau le 12 septembre 2013.(infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985),*
- 2.- *Depuis une date indéterminée et en tout cas depuis le 12 décembre 2012 avoir cumulé les fonctions d'architecte fonctionnaire pour le compte du CPAS et d'architecte indépendant (2 visas en 2012 et 2013) (article 8 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985),*

Convoqué à notre réunion du 7 novembre 2013, il ne se présente pas mais adresse un courrier électronique par lequel il s'engage à nous adresser des documents à l'appui de sa thèse (non cumul — prévention n° 2) ;

Le Conseil décide, par défaut, de reconvoquer le Confrère pour le 5 décembre 2013 et le prie de se munir de documents probants (périodes au cours desquelles il a été au service du CPAS de Liège) ;



Une nouvelle convocation lui est donc adressée le 7 novembre 2013 ;

Le Confrère ne comparaît pas en personne.

Son conseil, Me B, avocate au Barreau de Liège, demande à le représenter

Le Conseil l'autorise à déposer un dossier de pièce mais refuse l'autorisation de représenter l'architecte V, en application de l'article 61 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national de L'Ordre des Architectes ;

L'examen de la cause est dès lors poursuivi par défaut ;

Convoqué le 22 août 2013 par le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes de Liège afin de s'expliquer sur un éventuel cumul (indépendant et fonctionnaire), l'intéressé ne comparaît pas et ne donne aucune explication par écrit ;

Il contraint ainsi le Bureau à entamer à son égard une procédure disciplinaire ;

Il résulte de ces abstentions que la première prévention est bien établie ;

Par contre l'attestation rédigée le 26 septembre 2013 par le CPAS de Liège démontre à suffisance de preuve que lors des périodes visées à la prévention n° 2, l'intéressé ne prestait pas de services au profit de l'administration publique (CPAS) ;

Il y a dès lors lieu de constater que la seconde prévention n'est pas établie telle que libellée ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, les articles 8 et 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **par défaut** à la majorité des voix des membres présents en audience publique;

Dit la prévention n° 1 établie telle que libellée ;

Dit la prévention n° 2 non établie telle que libellée

Inflige l'égard de l'architecte V la sanction de l'avertissement;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du
Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 5 décembre 2013 ;



Où sont présents

** , Président du Conseil disciplinaire

** , Secrétaire du Conseil disciplinaire

** ,

** ,

** , Membres

Pour copie conforme
Le secrétaire,